BOIS-LE-ROI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE BOIS LE ROI

Janvier – Février - Mars

2018

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS			
Numéro	Date	Objet	Page
Conseil Municipal du 17/02/2018			
18-01	17/02/2018	Dissolution du budget annexe de l'eau	3
18-02	17/02/2018	Débat d'orientations budgétaires	4
18-03	17/02/2018	Admission en non valeur	5
18-04	17/02/2018	Désignation d'un nouveau membre dans les différentes commissions suite à la démission de Mme BLAIS	6
Conseil Municipal du 24/03/2018			
18-05	24/03/2018	Lancement de la procédure de DSP pour la restauration scolaire	8
18-06	24/03/2018	Autorisation dépôt de permis de construire pour une salle de multiactivités	9
18-07	24/03/2018	Compte de gestion 2017 - Budget annexe de l'eau	10
18-08	24/03/2018	Compte de gestion 2017 - Budget principal	11
18-09	24/03/2018	Compte administratif 2017 - Budget annexe de l'eau	12
18-10	24/03/2018	Compte administratif 2017 - Budget principal	14
18-11	24/03/2018	Affectation du résultat - Budget principal	16
18-12	24/03/2018	Reprise des résultats du budget annexe de l'eau dans le budget principal	17
18-13	24/03/2018	Reprise des résultats du budget principal de la CCPS	19
18-14	24/03/2018	Approbation des taux de taxes communales 2018	20
18-15	24/03/2018	Budget primitif 2018 - Budget principal	22
18-16	24/03/2018	Versement acompte sur subvention 2018 aux assos Dessine-moi un mouton et Trait d'Union	25
18-17	24/03/2018	Attribution du marché relatif aux travaux de requalification des trttoirs et des voiries de l'avenue du Maréchal Leclerc	27
18-18	24/03/2018	Procès-verbal de mise à disposition de la ZAE des peupliers à la CAPF	29
18-19	24/03/2019	Actualisation du tableau des emplois permanents	30

DECISIONS MUNICIPALES			
Numéro	Date	Objet	Page
Janvier			
18-01	08/01/2018	Prestation d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un marché public de restauration collective	31
18-02	29/01/2018	Demande de DETR 2018 – création d'une salle de motricité pour des activités scolaires et périscolaires (remplace décision 2017-66)	32
Février			
18-03	16/02/2018	Contrat de suivi de progiciels WMAGNUS	33
18-04	20/02/2018	Contrat refonte du site internet de la commune	34
18-05	26/02/2018	Participation de la commune à l'achat d'un audiomètre	35
Mars			
18-06	13/03/2018	Don de livres	36
18-07	16/03/2018	Convention de prêt de tablettes numériques par le Département à la bibliothèque	37
18-08	21/03/2018	Don de livres	38
18-09	22/03/2018	Passation d'un marché de prestation de service avec la société CANTINEO	39
18-10	29/03/2018	Contrat de maintenance société Lumiplan	40

ARRETES			
Numéro	Date	Objet	Page
Janvier			
1	03/01/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - installation d'une benne_18 rue du cormier	41
2	10/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement AEP- 21 allée de barbeau	42
3	10/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement_déménagement_44 rue moreau de tours	43
4	10/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement AEP - 70 rue Carnot	44
5	12/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 5 rue Demeufve	45
6	12/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réalisation d'un curage - rue Alfred Roll	46
7	12/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réfection trottoirs - rue Gustave Baudoin (prolongation)	47
8	15/01/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - Bar de la Cité	48
9	15/01/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - Café de la Gare	49
10	15/01/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - Val Fleurs	50
11	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - travaux entretien réseau basse tension	51
12	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique - 19 allée de barbeau	52
13	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique 20 allée de la source	53
14	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique- Rue de l'Ile Saint Pierre	54
15	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique - 49 rue des Grès	55
16	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique - Rue des Grès	56
17	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom pour fibre optique - Rue Auguste Frot	57
18	16/01/2018	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 3	58
19	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique - Rue Croix Tappereau	59
20	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - remplacement poteau accidenté - 35 rue Auguste Frot	60

21	16/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - remplacement poteau accidenté - 48 rue carnot	61
22	17/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique - 6/6Bis Avenue Gallieni	62
23	18/01/2018	Arrêté de fermeture des stades Langenargen et Foucherolles	63
24	24/01/2018	Arrêté de fermeture du quai de la ruelle	64
25	24/01/2018	Arrêté de fermeture des stades Langenargen et Foucherolles	65
26	26/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz- 9, rue de la croix tappereau	66
27	26/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - pose poteau télécom - Rue Louis Létang	67
28	26/01/2018	Arrêté portant modification de l'encaisse de la régie de recettes du service culturel	68
29	26/01/2018	Arrêté de fermeture Ile Saint Pierre	69
30	26/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement AEP - avenue Maréchal Joffre	70
31	30/01/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - Benne - 52 Quai Olivier Métra	71
32	31/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -modification débit mètre - avenue de la forêt	72
33	31/01/2018	Arrêté portant commissionnement urbanisme - BRIERE	73
34	31/01/2018	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 2	74
		Février	
35	06/02/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 20 bis avenue Maréchal Joffre	75
36	08/02/2018	Arrêté de fermeture des stades Langenargen et Foucherolles	76
37	12/02/2018	Arrêté portant règlementation du vide grenier	77
38	12/02/2018	Arrêté portant numérotation chemin de Barbeau	79
39	14/02/2018	Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons tempoiraire - La pétanque de bois le roi	80
40	22/02/2018	Arrêté portant approbation du Plan communal de Sauvegarde	81
41	27/02/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - Benne - 52 Quai Olivier Métra	82
42	28/02/2018	Arrêté portantmodification temporaire du stationnement_rallye des gazelles	83
43	28/02/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement aéro souterrain _rue du Closeau	84
44	28/02/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -fouille_rue des sesçois	85
45	08/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - réfection trottoirs_rue Gustave Baudoin - Eiffage (prolongation)	86
46	08/03/2018	Arrêté commémorant la fin de la guerre d'Algérie	87
47	08/03/2018	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire - vide grenier	88
48	08/03/2018	Arrêté portant modification du stationnement - Place de livraison - 2H Avenue Galliéni	89
49	09/03/2018	Arrêté portant numérotation rue Carnot	90
50	12/03/2018	Arrêté vide grenier	91
51	12/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 70 rue Carnot	92
52	12/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 7 rue Demeufve	93
53	13/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement gaz - 6 et 6 bis allée de la source	94
54	15/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement électrique - 70 rue Carnot	95
55	19/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - branchement assainissement - 44, rue Moreau de Tours	96
56	19/03/2018	Arrêté portant permission occupation domaine public - installation échafaudage -41 rue guido Sigriste	97
57	19/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement- Demenagement -13 rue Aimé Perret	98
58	21/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement aéro souterrain - Rue de la croix de vitry	99
59	21/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - reprise boite de branchement - 54 avenue galliéni	100
60	21/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement AEP - 18 avenue Castellani	101
61	23/03/2018	Arrêté portant autorisation manifestation - Trialong - Ile de loisirs	102
62	23/03/2018	Arrêté modificatitif portant permission occupation domaine public - installation echafaudage -41 rue guido Sigriste	103
63	23/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement AEP - chemin de Barbeau	104
64	23/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -réparation conduite télécom - avenue Paul Doumer	105
65	23/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement électrique - allée de la source	106
66	23/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -réfection des trottoirs - allée de Barbeau	107
67	26/03/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -branchement plomb - Avenue Galliéni	108

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATIONS DES

CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 02/02/2018

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Samedi 10 février 2018 à 9 h 00

Ordre du Jour :

Installation de Mme GIRE suite à la démission de Mme BLAIS-PERRIN
Procès-verbaux des Conseils Municipaux des 13 et 19 décembre 2017
Décisions municipales

1- Finances
   a. Dissolution du budget annexe de l'eau
   b. Débat d'orientation budgétaire 2018 sur la base du rapport d'orientation budgétaire
   c. Admission en non valeur

2- Affaires générales
   a. Remplacement de Mme Solange BLAIS-PERRIN au sein des différentes commissions municipales

3- Informations et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Mairie – 4 avenue Paul Doumer 77590 BOIS-LE-ROI - **Tél.** 01 60 59 18 00 - **Fax** 01 60 59 18 25
Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr - www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 13/02/2018

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Suite à l'absence de quorum au moment de l'examen des points 1 à 3 à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 février 2018, je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Samedi 17 février 2018 à 9 h 00

Ordre du Jour :

1- Finances
   a. Dissolution du budget annexe de l'eau
   b. Débat d'orientation budgétaire 2018 sur la base du rapport d'orientation budgétaire
   c. Admission en non valeur

2- Affaires générales
   a. Remplacement de Mme Solange BLAIS-PERRIN au sein des différentes commissions municipales

3- Informations et questions diverses

Cette nouvelle réunion est prévue dans le cadre des dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Mairie – 4 avenue Paul Doumer 77590 BOIS-LE-ROI - **Tél.** 01 60 59 18 00 - **Fax** 01 60 59 18 25
Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr - www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-01

En exercice : 29
Présents : 18 à l'ouverture de la séance à 9h00
17 à 11h39 suite au départ de Mme VINOT
16 à 12h25 suite au départ de Mme TISON
Votants : 26
Date de la convocation : 13 février 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 février 2018

Dans le cadre des dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 10 février 2018.
Le Conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille dix-huit le dix-sept février à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (18): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON, M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, M. ESCUDERO, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme GIRE.

Procurations (8): M. BIARD à M. TURQUET
Mme CLAUZON à Mme CHAINE
Mme PROFFIT à M. ESCUDERO
M. LEFEVRE à Mme BETTINELLI
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
M. CARDONA à M. BONY
Mme CARDONA à Mme GIRE

Absents (3) : M. ROBERT
Mme HANNION
Mme DUPERRON

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

CONSIDERANT que la compétence « eau » est transférée au 1er janvier 2018 à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ
POUR : 16
CONTRE : 10 : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), Mme BETTINELLI, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme BETTINELLI), M. BONY, Mme GIRE, M. CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme. CARDONA (pouvoir à Mme GIRE)
ABSTENTION : 0 :

APPROUVE le principe de la dissolution et de la clôture du budget annexe de l'eau,

DIT que cette décision prend effet au 31 décembre 2017.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

01 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-02

En exercice : 29
Présents : 18 à l'ouverture de la séance à 9h00
17 à 11h39 suite au départ de Mme VINOT
16 à 12h25 suite au départ de Mme TISON
Votants : 24
Date de la convocation : 13 février 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 février 2018

Dans le cadre des dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 10 février 2018.
Le Conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille dix-huit le dix-sept février à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (18): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON, M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, M. ESCUDERO, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme GIRE.

Procurations (7): M. BIARD à M. TURQUET
Mme CLAUZON à Mme CHAINE
Mme PROFFIT à M. ESCUDERO
M. LEFEVRE à Mme BETTINELLI
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
M. CARDONA à M. BONY
Mme CARDONA à Mme GIRE

Absents (5) : M. ROBERT
Mme HANNION
Mme DUPERRON
Mme VINOT (partie à 11h39)
Mme PRUZINA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Finances du 26 janvier 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 ci-annexé,

ENTENDU l'exposé concernant les orientations générales du budget 2018,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ
POUR : 14
CONTRE : 8 : M. DINTILHAC, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme BETTINELLI), M. BONY, Mme GIRE, M. CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme. CARDONA (pouvoir à Mme GIRE)
ABSTENTION : 2 : M. ESCUDERO, Mme PROFFIT (pouvoir à M. ESCUDERO)

PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,

APPROUVE les orientations budgétaires 2018.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
01 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-03

En exercice : 29
Présents : 18 à l'ouverture de la séance à 9h00
17 à 11h39 suite au départ de Mme VINOT
16 à 12h25 suite au départ de Mme TISON
Votants : 24
Date de la convocation : 13 février 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 février 2018

Dans le cadre des dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 10 février 2018.
Le Conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille dix-huit le dix-sept février à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (18): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON, M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, M. ESCUDERO, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme GIRE.

Procurations (7): M. BIARD à M. TURQUET
Mme CLAUZON à Mme CHAINE
Mme PROFFIT à M. ESCUDERO
M. LEFEVRE à Mme BETTINELLI
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
M. CARDONA à M. BONY
Mme CARDONA à Mme GIRE

Absents (5) : M. ROBERT
Mme HANNION
Mme DUPERRON
Mme VINOT (partie à 11h39)
Mme PRUZINA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M14,

VU la demande de la Trésorerie,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

CONSIDERANT que le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice, dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromis.

CONSIDERANT que cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances suivantes :

ANNEE	TITRES (liste annexée)	MONTANT €
2002		34,87
2006		836,8
2007		177,66
2008		512,55
2009		188,45
2010		139,25
2012		745,79
2013		438,42
2014		160,96
2015		0
2016		48,36
2017		4,49
Total		**3 287,60**

ACCEPTE les abandons de créances, pour un montant total de 3 287,60 € et dont la liste des titres est annexée à la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2018 et qu'un mandat sera émis à l'article 6541 "Créances admises en « non valeur »

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

01 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-04

En exercice : 29
Présents : 18 à l'ouverture de la séance à 9h00
17 à 11h39 suite au départ de Mme VINOT
16 à 12h25 suite au départ de Mme TISON
Votants : 24
Date de la convocation : 13 février 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 février 2018

Dans le cadre des dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 10 février 2018.
Le Conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille dix-huit le dix-sept février à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (18): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON, M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, M. ESCUDERO, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme GIRE.

Procurations (7): M. BIARD à M. TURQUET
Mme CLAUZON à Mme CHAINE
Mme PROFFIT à M. ESCUDERO
M. LEFEVRE à Mme BETTINELLI
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
M. CARDONA à M. BONY
Mme CARDONA à Mme GIRE

Absents (5) : M. ROBERT
Mme HANNION
Mme DUPERRON
Mme VINOT (partie à 11h39)
Mme PRUZINA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS LES COMMISSIONS ENFANCE, PETITE ENFANCE, FINANCES, VIE ASSOCIATIVE, SATIONNEMENT ET CIRCULATION SUITE A LA DEMISSION DE MME BLAIS

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

VU la Circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

VU les délibérations 14-29 et 14-30 du 30 avril 2014 désignant les membres des commissions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer Madame Solange BLAIS-PERRIN au sein de ces commissions,

CONSIDÉRANT la candidature proposée de Mme Camille GIRE pour la remplacer,

CONSIDERANT que le conseil municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DESIGNE Mme Camille GIRE en qualité de membre titulaire de la commission «finances»,
DESIGNE Mme Camille GIRE en qualité de membre titulaire de la commission «périscolaire, scolaire et enfance»,
DESIGNE Mme Camille GIRE en qualité de membre titulaire de la commission «petite enfance»,
DESIGNE Mme Camille GIRE en qualité de membre titulaire de la commission «vie associative»,
DESIGNE Mme Camille GIRE en qualité de membre titulaire de la commission «stationnement et circulation»,

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
0 1 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 16/03/2018

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Samedi 24 mars 2018 à 9 h 00

Ordre du Jour :

Procès-verbaux des Conseils Municipaux des 10 et 17 février 2018
Décisions municipales

1- **Enfance**
   a. Lancement de la procédure de DSP pour la restauration scolaire
   b. Autorisation de dépôt de permis de construire pour une salle multi-activités

2- **Finances**
   a. Compte de gestion 2017 du budget annexe de l'eau
   b. Compte administratif 2017 du budget annexe de l'eau
   c. Compte de gestion 2017 du budget principal
   d. Compte administratif 2017 du budget principal
   e. Affectation du résultat - budget principal
   f. Reprise des résultats du budget annexe de l'eau dans le budget principal
   g. Reprise des résultats du budget principal de la Communauté de commune Pays de Seine et de son budget SPANC issus de la dissolution
   h. Approbation des taux des taxes communales 2018
   i. Budget primitif 2018
   j. Versement d'un acompte sur subvention 2018 pour deux associations conventionnées (le Trait d'Union, Dessine-moi un mouton)

3- **Urbanisme / voirie**
   a. Attribution du marché relatif aux travaux de requalification des trottoirs et des voiries de l'avenue du Marechal Leclerc
   b. Procès-verbal de mise à disposition de la ZAE des Peupliers à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

4- **Ressources humaines**
   a. Actualisation du tableau des emplois permanents

5- **Questions diverses**

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Mairie – 4 avenue Paul Doumer 77590 BOIS-LE-ROI - **Tél.** 01 60 59 18 00 - **Fax** 01 60 59 18 25
Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr - www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 18-05

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE - DÉCISION SUR LE PRINCIPE - AUTORISATION

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU l'avis du Comité Technique, réuni le 20 mars 2018 ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération présentant le principe de la concession et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (17)
Contre (5) : M. ESCUDERO, M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)
Abstentions (7) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme PRUZINA, M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO).

ADOPTE le principe de la concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale.

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de concession en effectuant notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-06

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE SALLE MULTI ACTIVITES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de construire une salle multi-activités,

Ref. 201 303 Berger-Levrault (1012)

CONSIDERANT que la surface prévue d'environ 140 m² (salle, sanitaires, rangements) nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (28)
Contre (0) :
Abstention (1) : M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO).

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation d'une salle multi-activités, rue du Clos de la Cure, sur les parcelles C 409 à 425.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

31 0 0 3

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-07

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'avis de la Commission Finances du 9 mars 2018,

ENTENDU l'exposé de Matthieu CICUREL, Conseiller Municipal délégué au budget,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (19)
Contre (2) : M. BONY, Mme GIRE,
Abstentions (8) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO).

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2017 dressé par le Trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ARRETE les résultats des différentes sections afin de statuer sur l'exécution du budget annexe de l'eau potable de l'exercice 2017 comme suit :

	INVESTISSEMENT	**EXPLOITATION**	**TOTAL**
RECETTES Nettes	60 089.42	183 829.61	243 919.03
DEPENSES Nettes	3 648.42	565 744.85	569 393.27
RESULTAT EXERCICE **Excédent** **Déficit**	**56 441.00**	**381 915.24**	**325 474.24**

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

11

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-08

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'avis de la Commission Finances du 9 mars 2018,

ENTENDU l'exposé de Matthieu CICUREL, Conseiller Municipal délégué au budget,
Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et

Ref. 201305 Berger-Levrault 11012

celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (24)
Contre (2) : M. BONY, Mme GIRE,
Abstentions (3) : Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO).

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2017 dressé par le Trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ARRETE les résultats des différentes sections afin de statuer sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2017 comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES Nettes	1 563 261.53	6 628 373.74	8 191 635.27
DEPENSES Nettes	2 356 570.29	5 365 253.06	7 721 823.35
RESULTAT EXERCICE **Excédent** **Déficit**	**793 308.76**	**1 263 120.68**	**469 811.92**

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-09

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 28
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Rel. 201 303 Berger-Levrault 11012

VU le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le Trésorier municipal et voté lors de la même séance du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que Hubert TURQUET a été élu président de séance à la majorité,

CONSIDERANT que Jérôme MABILLE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Hubert TURQUET, Adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif 2017,

CONSIDERANT la demande d'un tiers des membres du Conseil Municipal de voter à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, le résultat des votes se décline comme suit :
Pour (13)
Contre (8)
Abstentions (7)

Le Conseil Municipal, A LA MAJORITE,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe de l'eau 2017 lequel peut se résumer de la façon suivante :

SECTION d'EXPLOITATION

DEPENSES	**TOTAL REALISE**
Total 011 - Charges à caractère général	9 166.95
Total 67 - Charges exceptionnelles	500 000.00
Total 042 – Dotations aux amortissements	56 577.90
TOTAL	**565 744.85**

RECETTES	**TOTAL REALISE**
Total 70 - Vente de produits	173 272.92
Total 77 – Produits exceptionnels	8 108.27
Total 042 – Amortist subv investissement	2 448.42
TOTAL	**183 829.61**

RESULTAT d'EXPLOITATION	
DEPENSES	565 744.85
RECETTES	183 829.61
DEFICIT	**381 915.24**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 16 - Remboursement d'emprunts	1 200.00
Total 23 – Immobilisations en cours	0.00
Total 040 – Subvinvest (écriture d'ordre)	2 448.42
Total 041 – Autres créances (écriture d'ordre)	0.00
TOTAL	**3 648.42**

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 27 – Récupération TVA	0.00
Total 041 – Instal mat (écriture d'ordre)	0.00
Total 040 – Amortissements (écriture d'ordre)	56 577.90
Total 13 – Subventions investissement	3 511.52
TOTAL	**60 089.42**

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	3 648.42
RECETTES	60 089.42
EXCEDENT	**56 441.00**

RESTES A REALISER 2017	
DEPENSES	0
RECETTES	0

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

JSTOR

BOIS-LE-ROI

14

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-10

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 28
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le Trésorier municipal et voté lors de la même séance du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 9 mars 2018

CONSIDERANT que Hubert TURQUET a été élu président de séance à la majorité,

CONSIDERANT que Jérôme MABILLE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Hubert TURQUET, Adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif 2017,

CONSIDERANT la demande d'un tiers des membres présents du Conseil Municipal de voter à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, le résultat des votes se décline comme suit :

Pour (13)
Contre (11)
Abstentions (4)

Le Conseil Municipal, A LA MAJORITE,

APPROUVE le compte administratif 2017 lequel peut se résumer de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 011 - Charges à caractère général	1 545 054.23
Total 012 - Charges de personnel	2 793 320.37
Total 65 - Autres charges gestion courante	721 407.27
Total 66 - Charges financières	29 619.23
Total 67 - Charges exceptionnelles	16 458.86
Total 042 – Cessions et amortissements	156 102.10
Total 014 – Atténuation de produits	103 291.00
TOTAL	**5 365 253.06**

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 013 - Atténuation de charges	70 541.70
Total 70 - Vente de produits	333 446.64
Total 73 - Impôts et taxes	4 750 664.20
Total 74 - Dotations, subventions	907 186.94
Total 75 - Autres produits gestion courante	566 524.74
Total 76 - Produits financiers	9.52
TOTAL	**6 628 373.74**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	5 365 253.06
RECETTES	6 628 373.74
EXCEDENT	**1 263 120.68**

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 16 -Remboursement d'emprunts	146 398.87
Total 20 -Immobilisations incorporelles	1 320.00
Total 204 – Participations Equipement privé	1 443.40
Total 21 - Immobilisations corporelles	696 758.40
Total 2313 –Immo. en cours Construction	14 223.40
Total 2315 -Immobilisations en cours Techn	1 479 720.79
Total 041 – TVA (Ecriture d'ordre)	16 705.43
TOTAL	**2 356 570.29**

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 10 - Dotations	1 172 957.92
Total 13 -Subventions d'investissement	200 408.38
Total 16 –Emprunts/cautionnement reçu	382.27
Total 27 – Récupération TVA	16 705.43
Total 040 - Amortissements	156 102.10
Total 041 – TVA	16 705.43
TOTAL	**1 563 261.53**

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	2 356 570.29
RECETTES	1 563 261.53
DEFICIT	**793 308.76**

APPROUVE les restes à réaliser 2017 suivants :

RESTES A REALISER 2017	
DEPENSES	517 660.15
RECETTES	724 045.61
TOTAL	**206 385.46**

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

16

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-11

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 pour le budget de la Commune de Bois-le-Roi voté lors de la même séance du Conseil municipal,

ENTENDU l'avis de la Commission Finances en date du 09 mars 2018,
CONSIDERANT que l'affectation des résultats devra prendre en compte le solde de l'antériorité de 2016 et de l'exécution de 2017,
CONSIDERANT les résultats suivants :

INVESTISSEMENT		
Report du solde de clôture 2016	-	-515 992.67
Solde d'exécution 2017	-	-793 308.76
Soit un déficit cumulé de dépenses	-	**- 1 309 301.43**
Solde des RAR 2017(Dépenses – Recettes)	-	+206 385.46
Soit un total de	-	**- 1 102 915.97**

FONCTIONNEMENT	
Report du solde de clôture 2016	+ 3 883 955.83
Part affectée à l'investissement en 2016	- 1 112 602.46
Solde d'exécution 2017	+ 1 263 120.68
Soit un total de	**4 034 474.05**

CONSIDERANT que le résultat de clôture y compris les RAR en investissement étant déficitaire, il y a lieu de procéder à une affectation du résultat de **1 102 915.97 €**
CONSIDERANT que l'excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2018 (4 034 474.05 € - 1 102 915.97 € de reprise du solde investissement négatif 2017) est **2 931 558.08 €** reportable en recettes de fonctionnement 2018,
CONSIDERANT les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (14)
Contre (9) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)
Abstentions (6) : M. ESCUDERO, M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION), Mme PRUZINA

APPROUVE le déficit d'investissement cumulé de **1 309 301.43 €** (dépense d'investissement – article 001)
APPROUVE l'affectation du résultat 2017 de la section de fonctionnement pour couvrir les besoins d'investissement pour un montant de **1 102 915.97€** (recette d'investissement – article 1068)
DECIDE de reprendre **2 931 558.08 €** en report d'excédent à la section de fonctionnement et de l'inscrire à l'article 002 (recette) sur l'exercice 2018.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

17

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-12

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : REPRISE DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DANS LE BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et L.2224-2,

Tél. 01 303 Berger-Levrault 10127

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un S.P.I.C. à l'E.P.C.I. entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts.

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que les opérations d'ordre non budgétaires visent à régulariser, apurer et arrêter les comptes de la gestion et du bilan (liquidation comptable). Le comptable établit la balance et le bilan de clôture. Il réintègre les éléments d'actif et de passif dans le bilan de la comptabilité principale de la commune (reprise dans la balance d'entrée du budget principal des soldes du bilan de sortie du budget annexe, avec état justificatif joint au compte de gestion).

CONSIDERANT que les résultats budgétaires ou excédents de clôture du budget annexe communal ainsi que les restes à réaliser doivent être intégrés en totalité au budget principal de la commune.

CONSIDERANT les résultats de clôture du budget annexe 2017 :
- Section d'exploitation : excédent de 202 445.98 €
- Section d'investissement : excédent de 304 279.35 €

Soit un montant total excédentaire de 506 725.33 €

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de restes à réaliser,

CONSIDERANT que des écritures comptables ont été réalisées afin de solder les résultats de clôture du budget annexe de l'eau 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe de l'eau dans le budget principal de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures suivantes
- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté)
- Article 001 (résultat de la section d'investissement reporté)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (14)
Contre (10) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme PRUZINA,M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)
Abstentions (5) : M. ESCUDERO, M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION),

INTEGRE les éléments d'actif et passif dans le budget principal de la commune,

APPROUVE les résultats du budget du service de l'eau constatés au 31/12/2017 :

- Excédent de fonctionnement de 202 445.98 €
- Besoin d'investissement de 0 €
- Excédent d'investissement de 304 279.35 €

APPROUVE la reprise des résultats du budget annexe de l'eau 2017 dans le budget principal de la commune :

- Article 002 (recette de fonctionnement) : résultat de fonctionnement reporté de 202 445.98 €
- Article 001 (recette d'investissement) : résultat de la section d'investissement reporté de 304 279.35 €

AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la Commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-13

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : REPRISE DES RESULTATS ISSUS DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué.

VU délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2017 approuvant la répartition des biens de la CCPS et les modalités de liquidation du budget principal et du budget annexe SPANC,

VU l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°10 en date du 02 février 2018 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Seine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (14)
Contre (11) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme PRUZINA, M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ESCUDERO,
Abstentions (4) : M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION),

INTEGRE les éléments d'actif et passif définis dans l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°10 en date du 02 février 2018 portant dissolution de la communauté de communes du pays de Seine, dans le budget principal de la commune,

APPROUVE la reprise des résultats suivants :

- ➔ les résultats en provenance du Budget principal de la communauté de communes du Pays de Seine :
  - En section de fonctionnement, en recettes article 002 : 247.855,14€
  - En section d'investissement, en recettes article 001 : 1.585.994,86€
- ➔ les résultats en provenance du Budget SPANC :
  - En section de fonctionnement, en recettes article 002 : 697,03€
  - En section d'investissement, en recettes article 001 : 128.821,98€

AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration de ces résultats dans le budget principal de la Commune

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-14

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : APPROBATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION, DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI ET LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI 2018

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition d'amendement proposée par la liste d'opposition « Tous pour Bois-le-Roi » suivante :

Ket. 201 303 Berger-Levrault (1012)

*« **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,*
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'avis de la Commission Finances en date du 09 mars 2018,*
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
***DECIDE** de fixer le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2018 de la façon suivante :*
Taux d'imposition :
Taxe d'habitation : ***12,61 %***
Taxe foncière (bâti) : ***26,41 %***
Taxe foncière (non bâti) : ***61,20 %***
***DIT** que la recette correspondante est inscrite au budget primitif 2018 »*

Pour (7) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme PRUZINA,M. ESCUDERO,
Contre (14) :
Abstentions (8) : M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)

L'amendement est REJETÉ à la majorité.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 09 mars 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (14)
Contre (7) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme PRUZINA, M. ESCUDERO,
Abstentions (8) :M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)

DECIDE de fixer le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2018 de la façon suivante :

	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	13.22 %
Taxe foncière (bâti)	26.93 %
Taxe foncière (non bâti)	61.20 %

DIT que la recette correspondante est inscrite au budget primitif 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

JAPAN
81-0042

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-15

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI,_Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU sa délibération du 17 février 2018 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2018,

CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

CONSIDERANT sa délibération adoptée lors de la même séance décidant d'affecter le résultat de 2 931 558.08 euros en report d'excédent à la section de fonctionnement et de l'inscrire à la nature 002 (recette) sur l'exercice 2018

CONSIDERANT sa délibération adoptée lors de la même séance décidant d'intégrer les résultats du budget annexe de l'eau,

CONSIDERANT sa délibération adoptée lors de la même séance décidant d'intégrer les résultats du budget principal de la CCPS et du budget SPANC, en application de l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°10 en date du 02 février 2018 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Seine,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 09 mars 2018,

CONSIDERANT la demande d'un tiers des membres présents du Conseil Municipal de voter à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, chapitre par chapitre, puis dans sa globalité, a procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, le résultat des votes se décline comme suit :

Pour (14)
Contre (12)
Abstentions (3)

Le Conseil Municipal, A LA MAJORITE,

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2018 ci-après, chapitre par chapitre :

BP COMMUNE 2018 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	BP 2018	VOTE
70 - produits des services	327 850	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
73 - produits des impositions	4 498 942	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
74 - participations et dotation	745 473	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

75 - autres recettes	75 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
013 - atténuation de charges	60 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des recettes de gestion courante	5 707 265	
76 - produits financiers	0	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
77 - produits exceptionnels	0	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des recettes réelles	5 707 265	
042 - travaux en régies	0	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des recettes d'ordre	0	
TOTAUX	5 707 265	
Résultat positif reporté	3 382 556,23	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**9 089 821,23**	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

BP COMMUNE 2018 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	BP 2018	VOTE
011 - charges à caractère général	1 687 032	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
012 - charges du personnel	2 921 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
014 - atténuation de produits	103 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
65 - autres charges	635 790	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des dépenses de gestion courante	5 346 822	
66 - charges financières	29 963	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
67 - charges exceptionnelles	5 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
022 – Dépenses imprévues	360 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des dépenses réelles	5 741 785	
023 - virement à la section investissement	3 146 212,23	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

042- dotations aux amortissements	201 824	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des dépenses d'ordre	3 348 036,23	
Résultat reporté		
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**9 089 821,23**	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

BP COMMUNE 2018 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2017	BP 2018	TOTAL RAR + BP	VOTE
13 - subventions reçues	457 540,60	203 850	661 390,6	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
16 - emprunts		0		POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des recettes d'équipement		203 850	661 390,6	
10 – Dotations fonds divers et réserves	266 505,01	1 521 354,02	1 787 859,03	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des recettes financières	266 505,01	1 521 354,02	1 787 859,03	
021 - virement de la section fonctionnement		3 146 212,02	3 146 212,02	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
040 - dotations aux amortissements		201 824,23	201 824,23	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
total des recettes d'ordre d'investissement		3 348 036,23	3 348 036,23	
Résultat positif reporté		2 019 096,19	2 019 096,19	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			**7 816 382,05**	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3

BP 2018 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2017	BP 2018	TOTAL RAR + BP	VOTE
20 – immo incorporelles - frais d'études	17 023,20	55 340	72 363,2	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
204 – bâtiment et installations	1 363,26		1 363,26	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
21 – immobilisations corporelles	325 926,46	762 300	1 088 226,46	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
23 - travaux en cours	173 347,23	3 060 035,90	3 233 383,13	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

Total des dépenses d'équipement	517 660,15	3 877 675,90	4 395 336,05	
10 - dotations versées		86 256	86 256	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
16 - remboursement emprunt		139 493	139 493	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
022 – Dépenses imprévues		300 000	300 000	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
Total des dépenses financières		525 749	525 749	
TOTAUX		4 403 424,90	4 921 085,05	
Résultat reporté		1 309 302	1 309 302	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**6 230 387,05**	POUR (14) CONTRE (12) ABSTENTION (3)

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ
LE 29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

JSTOR
Strengthening the global JSTOR Archive

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-16

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2018 – « CRECHE DESSINE MOI UN MOUTON » ET « LE TRAIT D'UNION »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition d'amendement proposée par la liste d'opposition « Tous pour Bois-le-Roi » suivant :

« ***VU*** *le Code Général des Collectivités territoriales,*
VU *la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Crèche Dessine-moi en 2016,*

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

VU *la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association Le Trait d'Union en 2015,*
VU *la demande de la Crèche « Dessine-moi un mouton », formulée en date du 15 mars 2018,*
VU *la demande de l'Association Le Trait d'Union, formulée en date du 13 mars 2018,*
CONSIDERANT *que pour les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros, la loi impose de conclure une convention d'objectifs.*
CONSIDERANT *la convention d'objectifs avec l'association « Dessine-moi un mouton »*
CONSIDERANT *la convention d'objectifs avec l'association « Le Trait d'Union »*
CONSIDERANT *qu'une prochaine délibération du Conseil municipal fixera le montant de subvention 2018 qu'il restera à allouer à ces deux associations.*
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE *le versement d'un acompte sur subvention 2018 de 64 000 euros à l'association « Dessine-moi un mouton »,*
APPROUVE *le versement d'un acompte sur subvention 2018 de 63 870 euros à l'association « Le Trait d'Union »,*
AUTORISE *Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »*

Pour (12) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA,M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ESCUDERO, Mme PROFFIT,
Contre (14) :
Abstentions (3) : M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO), Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION),

L'amendement est REJETÉ, à la majorité.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Crèche Dessine-moi en 2016,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association Le Trait d'Union en 2015,

VU la demande de la Crèche « Dessine-moi un mouton », formulée en date du 15 mars 2018,

VU la demande de l'Association Le Trait d'Union, formulée en date du 13 mars 2018,

CONSIDERANT que pour les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros, la loi impose de conclure une convention d'objectifs.

CONSIDERANT la convention d'objectifs avec l'association « Dessine-moi un mouton »

CONSIDERANT la convention d'objectifs avec l'association « Le Trait d'Union »

CONSIDERANT qu'une prochaine délibération du Conseil municipal fixera le montant de subvention 2018 qu'il restera à allouer à ces deux associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (17)
Contre (4) : M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)

Abstentions (8) :M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA,M. ESCUDERO, M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO),

APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention 2018 de 64 000 euros à l'association « Dessine-moi un mouton »,

APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention 2018 de 58 000 euros à l'association « Le Trait d'Union »,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

JAN 2
31 2023

BOIS-LE-ROI

27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-17

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC RELATIF AU TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES TROTTOIRS ET DES VOIRIES DE L'AVENUE DU MARECHAL LECLERC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition de la liste d'opposition « Tous pour Bois-le-Roi » de report de la présente délibération et de son étude dans le cadre d'une commission générale, avant d'être à nouveau soumise à la délibération du conseil municipal.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Pour (14) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA,M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ESCUDERO, Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION),
Contre (14) :
Abstentions (1) : M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO),

Considérant que la voix du Président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT), le report de la délibération est REJETÉ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU l'amendement proposé par la liste d'opposition « Tous pour Bois-le-Roi » :

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour la requalification des trottoirs et des voiries de l'avenue du Maréchal Leclerc.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée et que la commune a fait le choix de publier l'avis d'appel public à la concurrence sur son profilacheteurendatedu16 novembre 2017sousle numéro 532069 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 15 décembre 2017 à 12h. Parution au BOAMP DIFF n°2017_320

CONSIDERANT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera fonction du planning de réalisation des différentes tranches et de leur affermissement.

CONSIDERANTque3plisontétéreçusdanslesdélaisimpartis mais aucun par voie dématérialisée :

- Société EIFFAGE route
- Société ROUGEOT
- Société TP GOULARD

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 15 décembre 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.
Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois le Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.
L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	%
Valeur technique	**40**
Prix des prestations	**50**
Délai d'exécution	**10**

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse, la société arrivée en tête de ce classement est la société EIFFAGE route, Agence de Seine et Marne sud, 10, rue des Champarts 77820 LE CHATELET EN BRIE pour un montant de 545.938,85euros HT,

Considérant qu'en cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Pour (14)
Contre (14) : M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA,M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ESCUDERO,Mme PROFFIT, Mme HANNION, Mme DUPERRON (pouvoir à Mme HANNION),
Abstentions (1) :M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO),
Considérant que la voix du Président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT), la délibération est approuvée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de requalification des trottoirs et des voiries de l'avenue du Maréchal Leclerc avec la société : EIFFAGE route, 10, rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE pour un montant de 545.938,85 euros HT soit655.126,62 euros TTC pour l'ensemble des tranches et PSE retenues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document afin de réaliser cette opération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

JSTOR

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-18

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA ZAE LES PEUPLIERS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU

VU la loi n° 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L-5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

VU les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 I. des statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence économique,

VU la délibération de la CAPF en date du 15 février 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (24)
Contre (4) : M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA)
Abstention (1) :M. ROBERT (pouvoir à M. ESCUDERO),

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité économique des Peupliers établi entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la Commune de Bois-le-Roi.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-19

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 9h11
23 à 9h15 suite à l'arrivée de Mme PRUZINA
24 à 10h14 suite à l'arrivée de M. CARDONA
23 à 12h27 suite au départ de M. LEFEVRE
22 à 13h18 suite au départ de Mme TISON
21 à 13h25 suite au départ de M. CARDONA
20 à 13h55 suite au départ de Mme PRUZINA
Votants : 29
Date de la convocation: 16 mars 2018 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 16 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre mars à neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (24): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme TISON (jusqu'à 13h18), M. POCHELU, M. CICUREL, Mme CHAINE, Mme MARTIN-DELORY, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme HANNION, Mme PROFFIT, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA (à partir de 9h15 jusqu'à 13h55), M. LEFEVRE (jusqu'à 12h27), M. BONY, Mme GIRE, Mme CARDONA, M. CARDONA (à partir de 10h14 et jusqu'à 13h25).

Procurations (9): M. BIARD à M. TURQUET
M. LEFORT à M. HENRI
Mme DUPERRON à Mme HANNION
M. ROBERT à M. ESCUDERO
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. CARDONA à Mme CARDONA de 9h11à10h14 et de 13h25 à 14h06
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA à partir de 12h27
Mme TISON à Mme ASCHEHOUG à partir de 13h18

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et onze minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (24)
Contre (0)
Abstentions (5) : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme CARDONA, M. CARDONA (pouvoir à Mme CARDONA), M. ESCUDERO

SUPPRIME les postes suivants :

- 2 postes en Contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE (animation)
- 1 poste en Contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE (administratif)
- 1 poste de Chef de service police municipale

CREE les postes suivants :

- 2 postes d'adjoint d'animation
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste de Brigadier-chef principal

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
29 MARS 2018

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 24 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18 / 01

Objet : Prestation d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un marché public de restauration collective

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'expiration en août 2018 du traité d'affermage par lequel la société ELIOR réalise, pour le compte de la Commune, le service de restauration scolaire

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié par la Commune avec une date limite de réception des offres fixée au 6 novembre 2017 à 16 heures.

CONSIDERANT que 5 plis papier ont été reçus dans les délais impartis :

- SPQR
- DIAPASON EXPERTISE
- ESPELIA
- CANTINEO
- AGRIATE CONSEIL

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 7 novembre 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.
L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	Points
Prix des prestations	40
Connaissances techniques et juridiques	25
Méthodologie	25
Expériences similaires	10

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, la Personne publique,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi d'un marché public de restauration collective :

Titulaire :

CANTINEO
48 bis route de Ternay
69360 COMMUNAY

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de
- 8181.82 € HT pour les phases 1 à 3
- 4772.73 € HT pour la phase conditionnelle 4

Article 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans les documents de consultation.

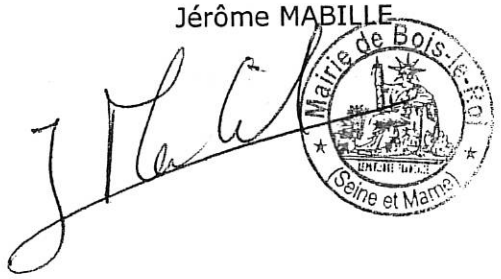
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi,
Le 8 janvier 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/02

Objet : Demande de DETR 2018 – création d'une salle de motricité pour des activités scolaires et périscolaires (remplace décision 2017-66)

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le projet de création d'une salle de motricité de l'accueil de loisirs pour des activités de motricité et périscolaires,

DÉCIDE

Article 1 : **RAPPORTE** la décision 2017/66 non conforme à la demande de subvention et la remplace par la présente décision.

Article 2 : DIRE que le projet de création d'une salle de motricité a été approuvé dans le cadre du budget 2017 et que cette salle a vocation à accueillir des activités scolaires et périscolaires.

Article 3 : DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 pour un montant de 55 000 euros, le montant total de cette aide ne pouvant excéder 50% du montant total de l'opération.

Article 4 : **ARRETER** le plan de financement des travaux estimés à 251 520 € HT (soit 301 824 € TTC) comme suit :

- DETR : 55 000 €
- Reste à la charge de la commune : 246 824 € TTC

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/03

Objet : Contrat de suivi de progiciels Wmagnus et e.magnus hors pack – Berger-Levrault

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à des progiciels pour la gestion quotidienne des services et notamment ce qui concerne l'état-civil, les ressources humaines ou encore la gestion financière,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de suivi de progiciels Wmagnus et e.magnus (hors pack) avec la société Berger-Levrault immatriculée sous le numéro 755 800 646 au registre du commerce et des sociétés sise 892, rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 : DE DIRE que le montant du contrat est de 1162,50€ HT soit 1302,50€ TTC.

Article 3 : DE DIRE que le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2019

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 16 février 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BIBLIOTECA
CENTRAL
2006

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/04

Objet : Contrat de prestation de service relatif à la refonte du site internet de la commune avec la société Gallimedia

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que la Commune dispose actuellement d'un site qui ne répond plus à ses attentes,

CONSIDERANT que la Commune souhaite disposer d'un site Internet attractif présentant la commune et ses services publics. Ce site doit à la fois fournir des informations aux habitants mais également permettre aux administrés de faire leurs démarches en ligne.

CONSIDERANT l'appel à concurrence lancé le 13 novembre 2017 et les offres réceptionnées,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation de service relatif à la refonte du site internet de la commune avec la société Gallimedia sise Les Trois Fontaines Hall A BL 1013 95003 CERGY-PONTOISE. Ce contrat comprend également la formation et l'accompagnement des utilisateurs, l'hébergement et la maintenance du site pendant un an.

Article 2 : DE DIRE que le montant du contrat est de 9925,00€ HT soit 11910,00€ TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2018
Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 2017-003 Berger-Levrault (1012)

JSTOR
Stable

BOIS-LE-ROI

35

DÉCISION MUNICIPALE
18/05

Objet : Participation financière de la Commune à l'achat d'un audiomètre pour l'infirmière scolaire

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que les infirmières scolaires interviennent auprès des enfants scolarisés sur un territoire donné intégrant leur collège de rattachement mais également les écoles primaires du secteur,

CONSIDERANT que l'équipement des infirmières scolaires relève des différents établissements scolaires d'intervention, soit en l'occurrence le collège DENECOURT et les Communes de Bois-le-Roi, Chartrettes et Samois-sur-Seine pour les écoles primaires implantées sur leurs territoires respectifs,

CONSIDERANT le courrier du collège DENECOURT sollicitant une participation financière de la Commune de Bois-le-Roi à l'achat d'un audiomètre pour l'infirmière scolaire de secteur,

CONSIDERANT que cette participation s'élève à hauteur de 135 euros sur un montant total de 499 euros et témoigne ainsi d'une répartition des frais entre les différents établissements et communes concernés,

DECIDE

Article 1 : DE PARTICIPER à hauteur de 135 euros à l'achat d'un audiomètre pour l'infirmière scolaire rattachée au collège DENECOURT

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 26 février 2018
Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

01-02-13
2N1BT

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/06

Objet : Don de livres au Centre de semi-liberté de Melun

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le désherbage, opération qui consiste à éliminer et à renouveler les collections de la bibliothèque, effectuée en début d'année 2018,

CONSIDERANT l'obsolescence de certaines collections,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par le Centre de semi-liberté de Melun représenté par son directeur M. Jean-Pierre OMODEI, pour récupérer lesdites collections et les intégrer à leur bibliothèque,

DECIDE

Article 1 : DE FAIRE UN DON au Centre de semi-liberté de Melun sis 12 rue Prés Despatys 77000 MELUN, représenté par son directeur M. Jean-Pierre OMODEI, de BD et de livres qui ne sont plus utilisés par la bibliothèque de la Commune.

Article 2 : DE FAIRE DON de 7 collections de BD et de 24 livres.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 13 mars 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201-500 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/07

Objet : Convention de prêt de tablettes numériques par le Département de Seine-et-Marne à la bibliothèque

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le projet d'animations et d'ateliers proposé par la bibliothèque municipale sur le numérique,

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne met, à la disposition des bibliothèques de son territoire, des tablettes numériques,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de prêt de tablettes numériques avec le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN.

Article 2 : PRECISE que cette mise à disposition se fait du 5 février au 21 avril 2018 et ce, à titre gracieux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 16 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/08

Objet : Don de livres à la Crèche Dessine-moi un mouton

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le désherbage, opération qui consiste à éliminer et à renouveler les collections de la bibliothèque, effectuée en début d'année 2018,

CONSIDERANT l'obsolescence de certaines collections,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par la Crèche Dessine-moi un mouton représentée par son Président Monsieur Arnaud VINCENT, pour récupérer lesdites collections et les intégrer à leur bibliothèque,

DECIDE

Article 1 : DE FAIRE UN DON à la Crèche Dessine-moi un mouton sise rue du Clos de la Cure, représentée par son Président Monsieur Arnaud VINCENT, de livres qui ne sont plus utilisés par la bibliothèque de la Commune.

Article 2 : DE FAIRE DON des livres suivants : Sophie BELLIER (5) ; Alain BROUTIN (1 tome) ; Vincent BOURGEAU (1 tome) ; Trévor RICKETTS (1 tome) ; Alain SIRVENT (1 tome) ; Christian BROUTIN (1 tome), Anne BERNARD (1 tome), Emilie BEAUMONT (2 tomes), Anonyme (4 tomes).

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 21 mars 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/09

Objet : Passation d'un marché de prestation de service avec la société CANTINEO

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le traité d'affermage conclu le 30/08/2013 avec la société ELIOR pour le service public de restauration scolaire,

CONSIDERANT que ce traité d'affermage prend fin au 31 août 2018,

CONSIDERANT l'analyse contractuelle de la délégation actuelle et les compensations financières auxquelles la Commune pourrait prétendre,

DECIDE

Article 1 : DE CONFIER à la société CANTINEO une mission d'accompagnement de la Commune dans la négociation financière de fin de contrat avec le délégataire ELIOR, jusqu'à signature du protocole transactionnel.

Article 2 : DE BASER la rémunération de la société CANTINEO sur un principe de partage des résultats, à hauteur de 20% des sommes hors taxe recouvrées auprès du délégataire dans le cadre de cette négociation.

Article 3 : DE SIGNER la convention de prestation de service avec la société CANTINEO.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 26 mars 2018

Le Maire
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
18/10

Objet : Contrat de maintenance « Sécurité » pour les panneaux lumineux de la Commune avec la société Lumiplan Ville

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°16-03 du 4 février 2016 relative au marché de fourniture et de pose de panneaux lumineux,

VU le marché notifié à la société Lumiplan en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que la maintenance des panneaux lumineux, d'une durée de 24 mois arrive à échéance,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ces supports de communication en bon état de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de maintenance avec la société LUMIPLAN VILLE sise 9 rue Royale 75008 PARIS, numéro de siret 305 165 532 00113, code APE 4652Z, représentée M. RODRIGUES Luis, Directeur Général.

Article 2 : DE DIRE que le montant du contrat est de 3400€ HT soit 4080€ TTC pour la maintenance des trois panneaux lumineux dont un est double-face.

Article 3 : DE DIRE que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la signature du contrat.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/01

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,
VU la demande en date du 02 janvier 2018 par laquelle Madame BERTHELIN Ginette, résidant 375 avenue des Bir Hakeim 77350 LE MEE SUR SEINE, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de vider une maison à l'adresse 18 rue du Cormier à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable le **13 janvier 2018.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.02 x 1 jour) x 1 benne = 13.02 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 janvier 2018.

Le Maire, par délégation,

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI Seine-et-Marne

Hubert TURQUET, 1er adjoint

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 21, ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2018/02

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 10 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de branchements AEP.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 15 au mercredi 17 janvier 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 21 allée de Barbeau, durant les travaux de branchement AEP et EU

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

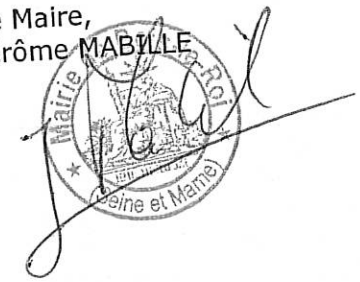
Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

43.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 44 RUE MOREAU DE TOURS
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2018/03

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 08 janvier 2018 de la Société CHATELAIN , n° SIRET 522 638 543 00010, résidant Za – rue du petit rocher 77870 VULAINES SUR SEINE.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 44 rue Moreau de Tours afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **02 février 2018**, le stationnement sera interdit à hauteur du 44 rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.
Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 70, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/04

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 10 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de branchements AEP.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 16 au vendredi 19 janvier 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 70, rue Carnot, durant les travaux de branchement AEP et EU

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5, RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2018/5

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 11 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 5 au dimanche 25 février 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 5 rue Demeufve durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 janvier 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2018/6

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB – 608, rue du Maréchal Juin – 77000 MELUN en date du 11 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un curage.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 22 au mercredi 31 janvier 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, rue Alfred Roll durant la réalisation d'un curage.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNAVEB.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNAVEB
TRANSDEV
TRANSBEKK
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 janvier 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/7

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 12 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection des trottoirs.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017/202 est abrogé

Article 2 : **Du lundi 15 janvier au mercredi 28 février 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau de la rue Gustave Baudoin durant la réfection des trottoirs.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat à feux en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Route
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 janvier 2018
Le Maire,
Jérôme Mabille

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Comptabilité

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Bar de la Cité

ARRÊTÉ N° COMPTA2018/08

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Madame Claude LENAUR Gérante du BAR DE LA CITE, associée avec Monsieur Antoine MARINO, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Cité à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m2 place de la Cité) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.
Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.
Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40 m2 pour l'année 2018 s'élève à 602.40 € (40m² x 15,06 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 15 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Comptabilité

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Café de la Gare

ARRÊTÉ N° COMPTA2018/09

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de HU Isabelle représentant du CAFE DE LA GARE, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Gare à Bois le Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m2 place de la Gare) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 6h30 à 20h30. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2018, renouvelable.
Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40m2 pour l'année 2018 s'élève à 1405.60 € (40x35.14 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 15 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

50.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Etalage Val Fleurs

ARRÊTÉ N° COMPTA2018/10

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Madame LEGOIS Valérie, Fleuriste « VAL FLEURS », 1 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer un étalage de 2ml sur le domaine public, place de la République à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (2 ml place de la République) à une destination autre qu'un étalage. Ce dernier ne pourra être mis que du mardi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2018, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance de l'étalage d'une longueur de 2ml est de (2ml x 55.21 € le ml) soit 110.42 euros pour l'année 2018.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 15 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

SA.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° STM2018/11

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société PAREAU - 35, rue du docteur Schweitzer, 77650 SAINTE-COLOMBE date du 24 novembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux d'entretien sous le réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS sur la commune

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 22 Janvier 2018 et ce jusqu'au vendredi 02 Février 2018** le stationnement est interdit au droit des chantiers. La société PAREAU est autorisée à réaliser les travaux d'entretien sous le réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société PAREAU.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

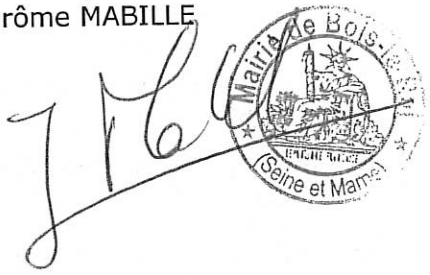
Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société PAREAU
ENEDIS
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 15 Janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 19, ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2018/12

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé 19, allée de Barbeau. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 20, ALLEE DE LA SOURCE

ARRÊTÉ N° STM2018/13

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé 20, allée de la Source. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

54.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE L'ILE SAINT PIERRE

ARRÊTÉ N° STM2018/14

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue de l'Ile Saint Pierre. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2018/15

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé Rue Auguste Frot. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 003 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

56.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 49, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2018/16

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé 49, rue des Grès. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Tél. 01 60 62 62 62 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

57.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2018/17

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom pour la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A partir du **vendredi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des Grès. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

58.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2018/18

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,
VU le Code des transports,
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,
VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,
VU la demande de Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI en date du 8 janvier 2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2018, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°3 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref: 201303 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA CROIX TAPPEREAU

ARRÊTÉ N° STM2018/19

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société ENEDIS, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 16 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement ERDF.

ARRETE

Article 1 : Du **jeudi 8 février au mercredi 28 février 2018** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue de la croix Tappereau durant la réalisation d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ENEDIS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
ENEDIS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

60

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 35, RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2018/20

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 16 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement d'un poteau accidenté.

ARRETE

Article 1 : **Du dimanche 22 au vendredi 26 janvier 2018** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé au 35, rue Auguste Frot durant le remplacement d'un poteau électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
INEO
ERDF
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 48, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/21

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 16 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement d'un poteau accidenté.

ARRETE

Article 1 : **Du dimanche 22 au vendredi 26 janvier 2018** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé au 48, rue Carnot durant le remplacement d'un poteau électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
INEO
ERDF
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6/6 Bis AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2018/22

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société STPS – ZI Sud – CS 17171– 77272 VILLEPARISIS cedex en date du 11 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose de réseaux et réalisation d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 12 Février au dimanche 4 Mars 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 6/6 Bis Avenue Gallieni durant la pose de réseaux et réalisation d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société STPS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services **départemental RD115**.

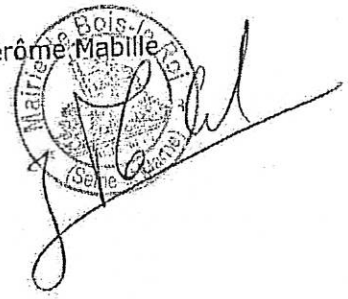
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société STPS
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2018/23

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du jeudi 18 janvier 2018 à 00h01 jusqu'au mercredi 24 janvier 2018 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collège Denecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

64.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION QUAI DE LA RUELLE (SAUF RIVERAINS)

ARRÊTÉ N° STM2018/24

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'en raison des inondations dues à la crue de la Seine il y a lieu de fermer le quai de la Ruelle à partir de la rue de Seine jusqu'à la limite communale avec la ville de La Rochette.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité du public, la circulation et le stationnement sont interdits sur le quai de la Ruelle à partir de la rue de Seine jusqu'à la limite communale avec la ville de La Rochette en raison des inondations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Commissaire de Fontainebleau.
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le SDIS
Le SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

par délégation
Hubert TURQUET, 1er adjoint

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2018/25

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du jeudi 24 janvier 2018 à 00h01 jusqu'au lundi 29 janvier 2018 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collège Dénecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne)

par délégation
Hubert TURQUET, 1er adjoint

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

66.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 9, RUE DE LA CROIX TAPPEREAU

ARRÊTÉ N° STM2018/26

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 26 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 13 février au lundi 5 mars 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 9, rue de la croix Tappereau durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

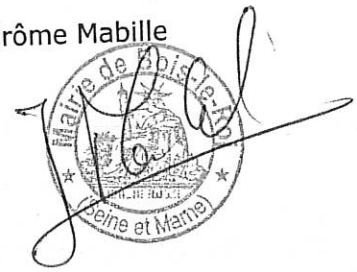
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 janvier 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

67

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2018/27

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 15 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un poteau télécom.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mardi 5 février et ce jusqu'au samedi 5 mai 2018** le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des Grès. La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

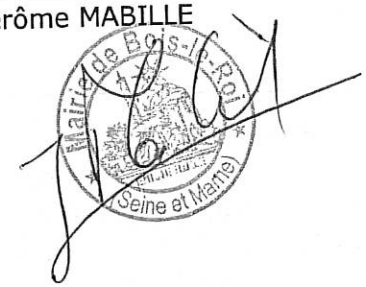
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 26 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL

ARRÊTÉ N° AGCC2018/28

Affaires-générales, culture
et communication

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n° 14/32 du 30 avril 2014, donnant délégation au Maire, selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 23 janvier 2018

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'encaisse de la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Mairie de Bois-le-Roi.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
1° tous produits perçus dans le cadre des commémorations, des festivités et des évènements culturels mis en place par la commune dont notamment billetteries de spectacles, ventes de livres.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1 : chèques
2 : Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées ou de quittance à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à disposition du régisseur.

Ref. 201 303 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel, le montant de l'encaisse prévu à l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2014 n° 2014/374 est porté à 2 500,00 € sur la vente de billets du 5 février au 23 mars 2018 du concert saint Patrick « The Green Duck » qui aura lieu le vendredi 23 mars 2018 à 20h30 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes.

ARTICLE 8 : Une billetterie a été créée pour la réservation des places de ce spectacle prévu à l'article 7 du présent arrêté, d'un montant de 8,00 € la place et d'un montant de 5,00 € pour les enfants de 12 ans à 16 ans, avec une gratuité autorisée pour les jeunes de moins de 12 ans et les personnes en recherche d'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Fontainebleau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de Bois-le-Roi la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation"

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

JANV 2018

BOIS-LE-ROI

Service Technique

69.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ILE SAINT PIERRE (SAUF RIVERAINS)

ARRÊTÉ N° STM2018/29

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'en raison des inondations dues à la crue de la Seine il y a lieu de fermer les abords de la rue de l'Ile Saint Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité du public, la circulation et le stationnement sont interdits sur les abords de la rue de l'Ile Saint Pierre en raison des inondations dues à la crue de la Seine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Commissaire de Fontainebleau.
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le SDIS
Le SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

70.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2018/30

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 26 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de branchements AEP.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 13 au samedi 17 février 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue Joffre, durant les travaux de branchement AEP et EU

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

71.

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/31

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 29 janvier 2018 par laquelle Monsieur RICHARD Louis, résidant 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de déblayer à l'adresse suivante : 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du **02 février 2018 au 05 février 2018 inclus.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

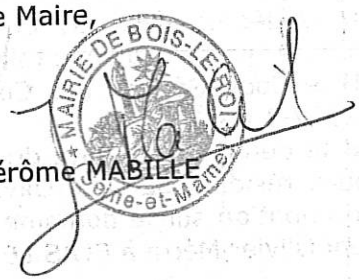
ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.05 x 4 jours) x 1 benne = 52.20 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 janvier 2018

Le Maire,



Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

72.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2018/32

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 26 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de modification sur débit mètre.

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 01 au vendredi 2 février 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue de la forêt, durant les travaux de modification sur débit mètre

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 003 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 31 janvier 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
COMMISSIONNEMENT URBANISME

ARRÊTÉ N° RH2018/33

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU les articles L.2212-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU l'article 21-2 du code de procédure pénale,
VU les articles L 160-1 et L 480-1 à 13 du code de l'urbanisme
VU L'article R. 160-3 du code de l'urbanisme
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

CONSIDERANT qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BRIERE Blandine, agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, assermentée, est commissionnée pour constater sur le territoire de la commune les infractions au code de l'urbanisme visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à date de notification à l'intéressée.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Notifié à l'agent le : 05/02/2018

Signature de l'agent :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2018/34

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,
VU le Code des transports,
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,
VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,
VU la demande de Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS en date 31 janvier 2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2018, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°2 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 janvier 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

JANV 31 2018

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 20 bis, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2018/35

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 6 février 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 20 février au lundi 12 mars 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 20 bis, avenue Joffre durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 06 février 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

76.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2018/36

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du jeudi 8 février 2018 à 00h01 jusqu'au mercredi 14 février 2018 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collège Denecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Affaires-générales, culture
et communication

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU VIDE GRENIER

ARRÊTÉ N° AGCC2018/37

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le vide grenier organisé une fois par an par la commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Bois-le-Roi organise un vide grenier annuel.

ARTICLE 2 : Ce vide grenier est ouvert aux seuls particuliers non-professionnels habitant dans le ressort de la communauté d'agglomération Le Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : La vente de chiens, de chats et autres animaux de compagnie lors du vide grenier est strictement interdite. La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la Commune. Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

ARTICLE 5 : La réservation des emplacements se fera uniquement par courrier sur une période de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, aucune demande ne sera traitée. Les formulaires d'autorisations exceptionnelles du domaine public seront téléchargeables sur www.ville-boisleroi.fr ou disponible en Mairie et devront être impérativement remplis, signés et déposés en Mairie, accompagnés de la photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc...), de l'attestation « inscription vide grenier » ainsi que le chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public **dont le montant est fixé par Arrêté du Maire selon les tarifs d'occupation du domaine public révisé chaque année.**

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Les autorisations d'utilisation de domaine seront délivrées uniquement au vu de ces documents, et seront à retirer en Mairie. Les personnes inscrites devront être présentes lors du vide grenier. Aucun prête-nom ne sera toléré.

ARTICLE 6 : Les emplacements sont d'une longueur de 3.50 mètres linéaires.

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'intempérie et s'engage à avertir les participants au plus tard le mardi précédent le vide grenier. Elle se réserve également le droit d'annulation en en cas de force majeur. Dans ces deux cas les participants devront se rendre en Mairie pour la restitution de leur chèque.

ARTICLE 8 : Les exposants devront se présenter impérativement à l'entrée du vide-grenier à partir de 6h00 jusqu'à 8h30, munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'autorisation d'occupation du domaine public préalablement délivrée, à conserver pendant toutes la durée du vide grenier. Cette dernière pourra être demandée en cas de contrôle. Les exposants devront s'installer uniquement sur l'emplacement attribué par la Commune et dûment matérialisé par un tracé au sol.

ARTICLE 9 : Lors de l'installation les exposants seront priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leur véhicule en dehors du vide grenier sur le parking réservé à cet effet.
Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. En cas d'intempéries, l'évacuation des emplacements réservés seront accessibles uniquement à pied, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Le soir les exposants devront remballer leurs affaires à partir de 17h00 pour libérer la totalité des lieux de la manifestation à 19h30 au plus tard.
A la fin de la manifestation, le nettoyage des emplacements incombe à chaque exposant. Tous papiers, bouteilles vides, etc. devront être ramassés, une benne sera installée et mise à disposition. Les objets non vendus ne devront pas être laissés sur place, une collecte organisée par les associations caritatives sera proposée.

ARTICLE 11 : Chaque exposant fera son affaire des tréteaux, planches, toiles, etc. nécessaires à la confection de son stand. Il devra s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité.

Les étalages ou installations devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation et à laisser un accès libre et suffisant aux véhicules de secours qui pourraient intervenir. Le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident étant obligatoire, il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, etc. ne dépassent pas 2 mètres de large.

ARTICLE 12 : La Commune de Bois-le-Roi est légalement tenue de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, qualité, domicile du participant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de Police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 13 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

ARTICLE 14 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la Commune se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelle que soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide greniers organisés par la Commune.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et d'Industrie de Melun, Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 février 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



BOIS-LE-ROI

79

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION CHEMIN DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° 2018/38

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 17 00034 délivrée le 12/05/2017 pour le détachement d'un lot à bâtir chemin de Barbeau,
VU la demande de Monsieur BENYEZZAR et Madame CARMONA en date du 26/01/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie chemin de Barbeau suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 17 00018 le 23/11/2017,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section D 1618, 1619, 1620p et 1621p, issues de la division des parcelles cadastrées section D 1618, 1619, 1620, 1621 et 1622,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **3 chemin de Barbeau** au lot n° 1 (parcelles cadastrées section D 1618, 1619, 1620p et 1621p).

ARTICLE 2 : Le lot « surplus bâti » (parcelles cadastrées section D 1620p, 1621p et 1622) conserve le n° **1 chemin de Barbeau**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur BENYEZZAR et Madame CARMONA.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2018/39

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 rue de bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion d'un tournoi le samedi 10 mars 2018 de 07h00 à 00h00 au stade des Foucherolles à Bois-le-Roi.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini);

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2018

Notifié le : 19/02/2018
Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ARRÊTÉ N° DGS2018/40

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2, relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loin°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT que la commune de BOIS-LE-ROI est exposée aux risques majeurs suivants : Inondation, feu de forêt, aléas climatiques, transports de matières dangereuses,
CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
CONSIDERANT que la population de BOIS-LE-ROI peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de BOIS-LE-ROI est établi à compter du 22 février 2018.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde annexé au présent arrêté définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 février 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

3 MAR 18
PARIS

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2018/41

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
Vu l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,
VU la demande en date du 29 janvier 2018 par laquelle Monsieur RICHARD Louis, résidant 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de déblayer à l'adresse suivante : 52 Quai Olivier Métra à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du **05 mars 2018 au 12 mars 2018 inclus.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.05 x 8 jours) x 1 benne = 104.40 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 février 2018

Le Maire, ~~par délégation,~~
Jérôme MABILLE

~~Hubert TURQUET, 1er Adjoint~~

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

83.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 11 AVENUE GALLIENI
Rallye des Gazelles

ARRÊTÉ N° PM2018/42

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU la demande en date du 27 février 2018 de « Les 2 L du désert », à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 11 avenue Galliéni afin de faciliter le stationnement dans le cadre du rallye des Gazelles 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **06 mars 2018 au 14 mars 2018** et du **04 avril 2018 au 13 avril 2018**, sauf les week-ends, le stationnement sera réservé à hauteur du 11 avenue Galliéni, devant la bibliothèque, à Bois-le-Roi afin de faciliter le stationnement du véhicule Nissan Patrol Y61 immatriculé BY-503-QD.
Le stationnement d'un autre véhicule sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 février 2018

Le Maire, par délégation,

Hubert TUROUET, 1er Adjoint

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

84.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CLOSEAU

ARRÊTÉ N° STM2018/43

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société ENEDIS, 10 Rue de la Mare Neuve, 91080 Courcouronnes en date du 19 Février 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose de réseaux et réalisation d'un branchement Aero souterrain.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 12 Mars au Lundi 02 Avril 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue du Closeau durant la pose de réseaux et réalisation d'un branchement Aero souterrain.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ENEDIS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société STPS
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 28 Février 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

85.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 39, RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2018/44

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société EESM 6 Rue Port de Courbeton, 77130 St Germain Laval, en date du 21 Février 2018

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'une ouverture de fouille ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : **Du Mardi 13 Mars au Mardi 3 Avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 30, Rue des Sesçois durant la réalisation d'une ouverture de fouille ENEDIS.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EESM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 février 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

86

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2018/45

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 12 janvier 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection des trottoirs.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018/7 est abrogé

Article 2 : **Du lundi 12 au vendredi 30 mars 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau de la rue Gustave Baudoin durant la réfection des trottoirs.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat à feux en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Route
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 8 mars 2018
Le Maire,
Jérôme Mabille

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

87

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE VERDUN ET RUE DES ECOLES EN RAISON DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION DU 19 MARS 2018

ARRÊTÉ N° STM2018/46

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 19 mars afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le lundi 19 mars 2018 entre 11h et 12h.
Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SMICTOM
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE DU VIDE-GRENIER

ARRÊTÉ N° 2018/47

Affaires-générales, culture
et communication

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la délibération N°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifié par les délibérations n°15-60 du 9 septembre 2015 et n°15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et notamment de créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
VU la décision municipale n°2017/10 en date du 10 avril 2017 instituant une régie permanente fonctionnant de manière temporaire pour l'encaissement des droits de place du vide-grenier,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er mars 2018,
CONSIDERANT la date retenue pour l'organisation du vide grenier 2018 à savoir le dimanche 8 avril,
CONSIDERANT que la période d'inscription débutera à compter du lundi 12 mars 2018,
CONSIDERANT que la régie fonctionnera du lundi 12 mars jusqu'au mercredi 11 avril 2018 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame Fabienne GRAZIANI,** Adjoint Principal de 2ère classe, est nommée régisseur de la régie de recettes pour les encaissements suivants : droits de place du vide grenier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Fabienne GRAZIANI** sera remplacée par **Madame Murielle GARDNER** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Fabienne GRAZIANI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Fabienne GRAZIANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Murielle GARDNER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Général des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal ainsi qu'aux intéressées.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Madame Fabienne GRAZIANI
Régisseur Titulaire
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

Madame Murielle GARDNER
Mandataire Suppléant
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 2H AVENUE GALLIENI
Aire de livraison

ARRÊTÉ N° PM2018/48

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il convient de créer un emplacement aménagé pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au niveau du numéro 2H Avenue Galliéni, une aire de livraison est matérialisée au sol conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 : Tout stationnement sur cette aire de livraison sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière prévu par l'article L417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu par l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police municipale de Bois-le-roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois-le-roi

Fait à Bois-le-Roi, le 08/03/2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° 2018/49

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 17 00080 délivrée le 19/09/2017 pour le détachement d'un lot à bâtir au 70 rue Carnot (lot 1),
VU la demande de Madame GROS Mélanie en date du 08/02/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Carnot (sur le lot B) suite à la division d'une propriété bâtie dans le prolongement du terrain à bâtir du 70 rue Carnot,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section D 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, issues de la division des parcelles cadastrées section D 1340 et 1737,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **70 BIS rue Carnot** au lot B (parcelle cadastrée section D 3286).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **70 TER rue Carnot** au lot A (parcelles cadastrées section D 3287 et D 3290).

ARTICLE 3 : Le lot n° 1 conserve le n° **70 rue Carnot** (parcelles cadastrées section D 3288 et D 3289).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame GROS Mélanie.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

9A

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DU DEROULEMENT DU VIDE GRENIER SUR L'ILE DE LOISIRS

ARRÊTÉ N° STM2018/50

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 50-1 du livre I-4ème partie, partie 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la commune d'organiser le vide grenier sur l'Ile de Loisirs.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'organisation du vide grenier le dimanche 8 avril 2018, afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : **Le dimanche 8 avril 2018, de 00h00 à 20h00**, le chemin de Samois sera interdit à la circulation et au stationnement. Seul l'accès des riverains, de la police et des véhicules de secours sera maintenu. Un balisage avec piquet et rubalise sera mis en place sur le trottoir en bas de la rue Carnot à l'intersection du chemin de Samois

Article 2 : L'arrivée et le départ des exposants se feront le dimanche 8 avril 2018 par la rue de Tournezy de 6h00 à 8h30 et de 17h00 à 19h00. L'ouverture au public se fera de 9h00 à 17h00.

Article 3 : Une interdiction de stationner sera mise en place rue Demeufve, côté salle Marcel Paul, matérialisé par des piquets et de la rubalise. La rue Demeufve sera en sens unique en direction de l'Ile Saint Pierre et la rue François Aussavis sera en sens unique en direction de Castellani.

Article 4 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit), ainsi que la pause de barrières de sécurité 48 heures à l'avance. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Monsieur Rouhier - UCPA

Sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

Ref. ZUI 503 Berger-Levrault (1012)

92.

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 70, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/51

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 12 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 3 au lundi 23 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 70, rue Carnot durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

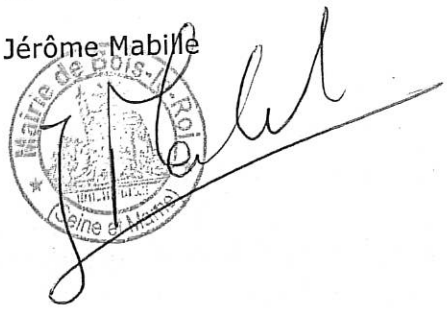
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

93

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 7, RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2018/52

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 12 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 9 au lundi 23 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 7, rue Demeufve durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

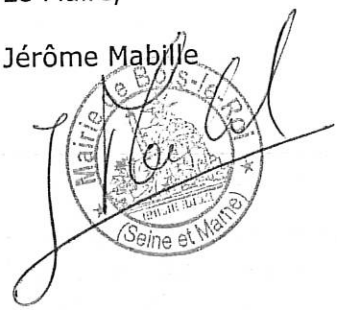
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6 et 6 BIS ALLEE DE LA SOURCE

ARRÊTÉ N° STM2018/53

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 12 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du mercredi 14 mars au mardi 3 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 6 et 6 bis allée de la source durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

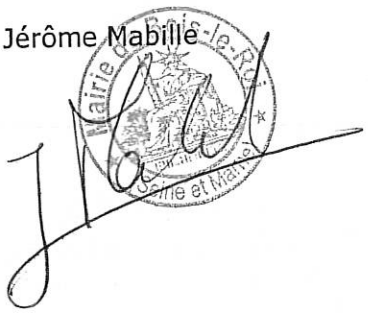
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 12 mars 2018
Le Maire,

Jérôme Mabille



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 70, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2018/54

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 15 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement ERDF.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 19 mars au samedi 7 avril 2018** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé au 70 rue Carnot durant la réalisation d'un branchement ERDF.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

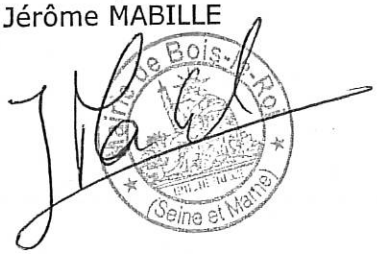
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
INEO
ERDF
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 15 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 44, RUE MOREAU DE TOURS

ARRÊTÉ N° STM2018/55

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 16 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 26 mars au mardi 24 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, situé au 44 rue Moreau de Tours durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

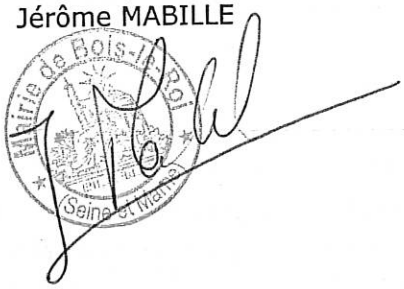
Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société FOURNIER
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 19 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un Echafaudage

ARRÊTÉ N° PM2018/56

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
Vu l'arrêté municipal DG2017/132 du 21 juillet 2017,
VU la demande en date du 16 mars 2018 par laquelle l'entreprise COUVERTURE CRICEL, résidant 15 Rue Colette 89 340 VILLEBLEVIN 79089846400017, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public à l'adresse suivante : 41 Rue Guido Sigriste à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du **Lundi 26 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.10 x 15 m x 12 jours) x 1 Echafaudage = 378 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 mars 2018

Le Maire,



Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 13 RUE AIME PERRET
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2018/57

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 15 mars 2018 de la Société DSM, n° SIRET 39124319300037, résidant Avenue de l'Europe 77240 VERT SAINT DENIS.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 13 rue Aimé Perret afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **vendredi 8 juin 2018**, le **jeudi 14 juin 2018** et le **vendredi 15 juin 2018 de 08h00 à 19h00** le stationnement sera interdit à hauteur du 13 rue Aimé Perret à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.
Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 mars 2018

Le Maire,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA CROIX DE VITRY

ARRÊTÉ N° STM2018/58

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 21 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement Aérosouterrain.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 9 au dimanche 29 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier situé rue de la croix de Vitry durant la création d'un branchement Aérosouterrain.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

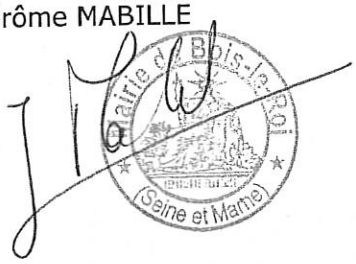
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

100.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 54, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2018/59

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92, rue Gambetta – 777210 AVON en date du 21 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'une boîte de branchement.

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 22 au vendredi 23 mars**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, situé 54, avenue Galliéni durant la reprise d'une boîte de branchement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

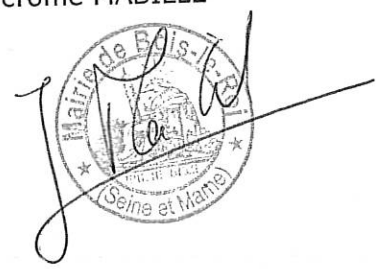
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TP GOULARD
SMICTOM
TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 18, AVENUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2018/60

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 21 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement AEP et d'un raccordement assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 au vendredi 20 avril 2018**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier situé au 18 avenue Castellani durant la création d'un branchement AEP et d'un raccordement assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchement.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

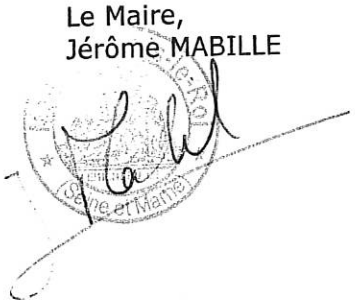
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

102.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTÉ N° DGS2018/61

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, la demande de la ligue régionale de Triathlon en date du 8 mars 2018 représentée par Monsieur Cédric GOSSE, Président, et sise 2, rue du Sénégal 75020 PARIS,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 : La manifestation sportive « TriaLong d'Ile de France » organisée par la ligue régionale de triathlon est autorisée le dimanche 9 septembre 2018 de 6h00 à 18h00.

Article 2 : Le départ de la manifestation sportive « TriaLong d'Ile de France » est prévu sur l'Ile de Loisirs de Bois-le-Roi – rue de Tournezy à Bois-le-Roi. Les organisateurs devront obtenir auprès de la Région Ile de France – propriétaire du site - et du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG)- gestionnaire du site, une autorisation d'organisation pour leur manifestation.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des participants et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive.
Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la dépose du matériel.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté devront être transmises par la ligue régionale de Triathlon au Commissaire de Fontainebleau ainsi qu'au Chef de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 mars 2018

Jérôme MABILLE
Maire

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un Echafaudage

ARRÊTÉ N° PM2018/62

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle l'entreprise COUVERTURE CRICEL, résidant 15 Rue Colette 89 340 VILLEBLEVIN 79089846400017, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public à l'adresse suivante : Mr et Mme SIMON RIBET, 41 Rue Guido Sigriste à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° **PM2018/56** est abrogé.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du **mardi 3 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.10 x 15 m x 11 jours) x 1 Echafaudage = 346.50 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mars 2018

Le Maire,

Jérôme MABILLE

BOIS-LE-ROI

104.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 3, CHEMIN DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2018/63

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 23 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement AEP.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 au vendredi 20 avril 2018**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier situé au 3, chemin de Barbeau durant la création d'un branchement AEP.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchement.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

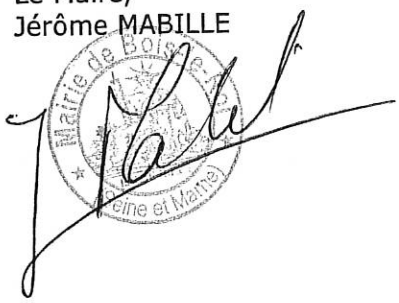
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 3 avril 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6-8, AVENUE PAUL DOUMER

ARRÊTÉ N° STM2018/64

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CIRCET, 26, rue Gustave Madiot, 91070 BONDOUFLE date du 23 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation de conduite télécom existante.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 2 et ce jusqu'au mercredi 11 avril 2018** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 6-8, avenue Paul Doumer durant la réparation de conduite télécom existante.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CIRCET

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

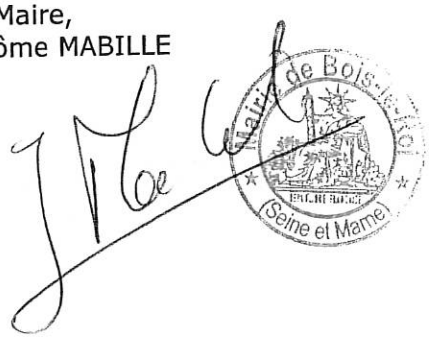
Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CIRCET
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE DE LA SOURCE

ARRÊTÉ N° STM2018/65

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la INEO, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 23 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement ERDF.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 26 mars au dimanche 15 avril 2018** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé allée de la source durant la réalisation d'un branchement ERDF.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
INEO
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE



BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 13 et 21, ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2018/66

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 23 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection des trottoirs.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 12 au vendredi 27 avril 2018**, le stationnement est interdit au droit du chantier au niveau du 13 et du 21 de l'allée de Barbeau durant la réfection des trottoirs.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Route
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mars 2018
Le Maire,
Jérôme Mabille

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

108.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2018/67

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 23 mars 2018.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement des branchements en plomb.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 au samedi 5 mai 2018**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier situé sur toute l'avenue Paul Doumer durant le renouvellement des branchements en plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchement.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 mars 2018

Le Maire,
Jérôme MABILLE

